

# CONSEIL GENERAL

Type d'intervention Postulat (art. 32 RCG)

1<sup>er</sup> signataire Vetter Chantal

Cosignataires Fauquet Lucie

*Signatures des cosignataires*



Dépôt au nom d'un groupe Les Verts / Morisod Carole

*Signature du Chef(fe) de groupe*

Dépôt au nom d'une commission



*Signature du Président*

## Titre

### Limiter la pollution lumineuse par une stratégie "Lumière" qualitative

#### Texte de l'intervention

Depuis 2011, la commune de Collombey-Muraz a mandaté la société Romande Energie, concessionnaire du réseau électrique sur la commune, pour assainir les anciennes sources lumineuses (mercure, halogénure métallique). 80% des points lumineux ont été remplacés par des technologies moins gourmandes en énergie (notamment des LED).

Ces mesures ont permis d'assainir un parc lumineux vétuste, de réduire la consommation énergétique de la commune en matière d'éclairage public et, par conséquent, d'en réduire les coûts. Or, l'éclairage public ne doit pas être pensé sous le seul angle énergétique et économique (quantitatif). Il s'agit également de prendre en compte les aspects qualitatifs, notamment écologiques, sociaux et patrimoniaux. En effet, même si la lumière peut valoriser certains espaces, elle nuit à la faune et à la flore (modification de comportements), gêne la population (perturbation du rythme circadien) et occulte le ciel étoilé. S'ajoute que si les LED peuvent mieux diriger le flux lumineux, celui-ci est souvent perçu comme plus intense et rejette inévitablement un halo de lumière. De plus, le fait que les LEDs coûtent moins chers peut mener à une démultiplication des sources lumineuses.

C'est pourquoi une analyse qualitative de l'éclairage public est nécessaire. Cela permet de définir les réels besoins en lumière, les places, rues et bâtiments à éclairer et les zones sensibles à préserver. Quelques secteurs sur la commune bénéficient déjà d'un éclairage dit « intelligent » (détecteurs de mouvements le long d'une piste cyclable et piétonne).

Selon la législation suisse, « les communes n'ont pas l'obligation d'éclairer l'espace public et ne portent aucune responsabilité (...). Elles sont encouragées à limiter l'éclairage. » (La lumière nuit !, SFCEP, 2019). Les rayons doivent être limités par des mesures prises à la source (art.11, LPE). De plus, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art.32, LCR).

#### Documentation :

- La lumière nuit !, SFCEP, 2019
- Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses, OFEV, 2021

- Bausteine für die Integration von Biodiversität in Musterbaureglemente, HSR, 2020

## **Conclusion**

L'OFEV a récemment publié des Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses, proposant un plan en 7 actions. Nous demandons au Conseil municipal d'étudier la faisabilité de développer une stratégie "Lumière" qualitative en s'appuyant sur le plan de l'OFEV, et par la suite, de prendre les dispositions nécessaires dans les règlements communaux pour la mise en oeuvre de cette stratégie lumière.

Collombey-Muraz, le 5 novembre 2021

1<sup>er</sup> signataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. H. S.', written in a cursive style.